



## ARRÊTE MUNICIPAL

Portant interdiction permanente d'accès de véhicule à moteur sur portion du réseau routier.

### Le Maire de la Commune de Ploumagoar

#### Arrêté 2025-63

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-4;

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-5-1 et R411-17 ;

**Considérant** que la circulation de véhicules à moteur sur la contre-allée à la rue des Glénans, longeant le complexe sportif et menant à l'aire de jeux pour enfants, est susceptible de constituer un risque important pour la sécurité des usagers;

**Considérant** que la limitation d'accès à cet axe n'occasionne pas de d'entrave à la circulation, ladite contre-allée desservant les mêmes lieux que la rue des Glénans lui étant parallèle ;

## ARRETE

#### Article 1 :

En vue de prévenir un danger pour les usagers, l'accès est interdit à tout véhicule à moteur rue des Glénans, sur la contre-allée longeant le complexe sportif et menant à l'aire de jeux pour enfants.

#### Article 2 :

L'interdiction prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules des services de police, de secours et municipaux.

#### Article 3 :

L'interdiction d'accès est effective dès la mise en place, par les services municipaux, de la signalisation adéquate.

#### Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie selon les textes en vigueur.

#### Article 5 :

Le présent arrêté, dont ampliation sera publiée sur le site internet [www.ville-ploumagoar.fr](http://www.ville-ploumagoar.fr), peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – sis 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes

Fait à Ploumagoar le 04 juin 2025,  
Le Maire,  
Yannick ECHEVEST

